

## Décision DCC 12- 018 du 02 février 2012

*Décision de justice. Faire censurer par la Cour un jugement et un arrêt rendus suite à un licenciement abusif  
Rappel des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution  
Incompétence.*

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie par requête du 1<sup>er</sup> février 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0185/020/REC, par laquelle, Monsieur Joseph Codjo TOÏ forme un recours contre l'Arrêt n° 009/09 du 22 avril 2009 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le Président du comité provisoire de gestion du Centre International de Conférences, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances m'a sollicité conformément à l'article 7 de l'Arrêté n° 12/ MF/DC/SP du 05 février 1996 pour assurer le suivi de l'exécution des contrats de maintenance et la coordination des services d'entretien dudit centre. A ma prise de service le 02 septembre 1996 il m'a accordé une allocation forfaitaire mensuelle de soixante mille francs pour couvrir mes frais de déplacement en attendant le contrat de travail réglementaire. Après des mois, le contrat de travail

convenu tardait à se concrétiser. J'ai saisi le Ministre de l'Economie et des Finances pour le réclamer sans suite. Cependant ce Ministre a signé le contrat de travail à un fonctionnaire à la retraite béninois de même grade que moi (A1-12), recruté trois ans après moi en 1999. Ce dernier n'est pas un collaborateur immédiat du Ministre. J'ai écrit une seconde fois pour réclamer mon contrat de travail sans suite favorable et plus tard le 05 juin 2001 j'ai été licencié pour des raisons de restructuration.

Il me paraît utile de préciser que par sa lettre de licenciement n° 1079-C/MFE/CAB, le Ministre a reconnu de façon formelle que le travail que j'ai fourni au Centre International de Conférences est satisfaisant et il m'en remercie, que cette activité m'a privé de jouir de ma retraite acquise depuis 1995 et enfin que mes deux lettres de réclamation de contrat de travail en date du 02 août 1999 et du 27 avril 2000 lui sont parvenues.

Victime d'un licenciement injustifié après quatre ans et dix mois de travail sans salaire, j'ai saisi l'inspecteur départemental du travail. Les tentatives de règlement à l'amiable ont échoué et le procès-verbal de non-conciliation a été transmis au Tribunal de Cotonou. Le Tribunal de Première Instance de Cotonou a condamné le Ministre de l'Economie et des Finances pour le licenciement abusif et a rejeté mes réclamations de moins perçu de salaire et autres indemnités par jugement n° 74/05 du 05 décembre 2005. J'ai fait appel de ce jugement. La Cour d'Appel de Cotonou a confirmé le jugement du Tribunal de Première Instance dans toutes ses dispositions par l'Arrêt n° 009/09 du 22 avril 2009.

Compte tenu de tout ce qui précède, je suis convaincu que les droits de citoyen béninois que je suis sont violés.» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que la demande du requérant tend en réalité à faire censurer par la Cour constitutionnelle l'arrêt sus-cité rendu par la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « ... *Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; qu'il découle de cette disposition que les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de l'homme, ne sont pas susceptibles de contrôle de constitutionnalité ; qu'il y a par conséquent lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Codjo TOÏ et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille douze,

Messieurs	Robert S.M. Théodore Zimé Yérima	DOSSOU HOLO KORA-YAROU	Président Membre Membre
Madame Monsieur	Clémence Jacob	YIMBERE DANSOU ZINSOUNON	Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**